

Arrêt

n° 317 469 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa. Née le [...] 1984 à Djibouti-ville, vous êtes mariée à [A.S.M.] depuis le 12 mai 2016 (CG n° [...]).

Depuis 2008, vous travaillez comme secrétaire caissière auprès de l'ONG [T.] et militez pour l'accès aux soins de santé pour des familles démunies. Ce militantisme s'accentue en 2016 lorsque vous occupez la fonction d'infirmière.

Le 2 juin 2022, vous êtes arrêtée à votre domicile par des membres du service de la documentation et de la sécurité nationale (SDS) et êtes amenée dans un de leurs locaux. Vous y êtes interrogée sur la proximité

entre votre mari et le Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD)-armé et votre militantisme. Il vous est demandé de collaborer en donnant des informations sur votre mari et sur le FRUD-armé. Vous êtes libérée le jour même.

Vous recevez un visa de court séjour délivré par l'Ambassade de France et quittez Djibouti le 7 juin 2022. Vous arrivez sur le territoire français le lendemain et rejoignez la Belgique le 4 juillet 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

En cas de retour à Djibouti, vous dites craindre vos autorités car votre mari serait proche du FRUD-armé, les frères de votre père car ceux-ci souhaitent vous faire réinfibuler et invoquez un mariage forcé dont vous feriez l'objet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si vous déposez une attestation psychologique du GAMS indiquant que vous avez eu huit consultations avec la psychologue [M.J.], rien n'est dit dans ce document sur vos éventuels symptômes ou des mesures particulières à prendre lors de votre entretien. Par ailleurs, votre entretien s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocate n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 14 février 2024 (NEP), p. 20). L'agent chargé de vous entendre a effectué une pause lors de votre entretien (NEP, p. 11) et vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 1, 7). Il vous a été demandé de signaler à l'Officier en charge de votre dossier si vous ne vous sentiez pas bien (NEP, p. 7), et vous avez dit à trois reprises que vous vous sentiez bien durant votre entretien (NEP, p. 7, 11, 16). Il vous a également été demandé si vous souhaitiez continuer votre entretien, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 16).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [A.S.,M.] (CG n°[...]). Vous invoquez ainsi dans votre chef des événements et craintes liés aux problèmes rencontrés par celui-ci en raison de son appartenance au FRUD-armé. Or, les faits invoqués par votre mari n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par extension, cette décision s'applique également à votre demande de protection internationale.

Vous invoquez avoir personnellement subi une arrestation et une détention le 2 juin 2022. Les faits que vous présentez sont directement liés aux problèmes invoqués par votre époux. Ceux-ci ayant été jugés non-crédibles par le Commissariat général, ces faits ne peuvent davantage être tenus pour établis. Par ailleurs, vos déclarations à ce sujet sont bien trop faibles pour renverser les conclusions du Commissariat général.

En effet, si vous indiquez avoir été arrêtée par deux personnes en tenue civile (NEP, p. 14) à votre domicile et qu'il s'agit de membres de la SDS (NEP, p. 16), vous ne donnez aucun élément concret et précis permettant de tenir pour établi cet évènement. De fait, vous mentionnez des personnes en tenue civile, ce qui ne permet pas de les relier à cet organisme. Ensuite, interrogée sur les éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer qu'il s'agit de membres de SDS qui vous auraient arrêtée et détenue, vous répondez que la police et la gendarmerie vous apportent des documents officiels lorsqu'ils viennent vous chercher et que cela n'est pas le cas pour la SDS (NEP, p. 16). De plus, vous avancez avoir été interrogée à deux reprises et, amenée à trois reprises à mentionner les questions précises auxquelles vous auriez été confrontée, vos propos se révèlent vagues, sans révéler aucun sentiment de vécu : vous vous limitez à répondre qu'ils vous auraient posé des questions sur l'affiliation de votre mari au FRUD-armé, comment vous étiez mêlée à cette

affiliation et sur votre militantisme, sans plus (NEP, p. 15). Outre vos propos vagues et généraux, le Commissariat général souligne de plus l'invraisemblance de vos dires selon lesquels vous seriez arrêtée et interrogée sur les activités de votre époux le jour même de sa libération, le 2 juin 2022.

Ensuite, toujours à ce sujet, vous déclarez que votre militantisme et votre aide aux rebelles vous ont été reprochés lors de cette arrestation (NEP, p. 10). Vous ne mentionnez pourtant aucun militantisme de votre part lors de l'introduction de votre demande puisqu'au contraire, vous affirmiez « je n'ai aucune affiliation politique et aucune activité politique pour une association ou un parti de mon pays. Je ne suis pas membre du FRUD-armé » et parlez uniquement de votre arrestation en lien avec des informations que vous deviez donner au sujet de votre époux. Vous ne présentez aucun autre motif à votre demande (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5, NEP, p. 3). Confrontée à cette réalité, vous répondez avoir mentionné uniquement votre arrestation, et que vous souhaitez l'expliquer plus en détails au Commissariat général (NEP, p. 12), ce qui ne justifie en rien pareille omission.

Amenée à vous expliquer de manière précise sur les causes de vos activités militantes, vous indiquez l'accès aux soins, la sensibilisation de femmes à une meilleure nutrition pour elles et des enfants de 0 à 5 ans ainsi que l'explication quant aux hospitalisations (NEP, p. 12, 13). Il ne ressort nullement de vos propos que vous soyez investie dans une cause militante que les autorités pourraient vous reprocher. En effet, vos déclarations reflètent la description de votre reconversion dans le secteur socio-médical, rien de plus.

Ensuite, amenée à expliciter les raisons pour lesquelles les autorités seraient contre ce travail, vous parlez de l'absence de couverture sociale de l'état (NEP, p. 13), sans toutefois fournir d'éléments concrets qui pourraient vous être reprochés. De plus, encouragée à dire comment les autorités seraient au courant de votre « militantisme », vous dites que vos activités ont été rattachées au FRUD-armé en raison des activités de votre époux (NEP, p. 13-14).

Vos propos bien trop faibles empêchent de se convaincre d'une activité militante qui vous ferait encourir un risque en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit nullement à votre prétendu militantisme ni à votre arrestation du 2 juin 2022.

Par ailleurs, différents éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vous ne seriez pas prise pour cible par vos autorités.

Le Commissariat général rappelle que, comme votre époux, vous avez acquis un passeport djiboutien de manière légale (farde bleue Informations sur le pays n°4), vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport (NEP, p. 18) et que vous avez préparé de manière minutieuse votre voyage vers l'Europe car vous avez entamé une procédure d'acquisition de visa auprès de l'ambassade de France (farde bleue, Informations sur le pays, n°2).

De plus, le Commissariat général constate que vous parvenez à continuer de travailler pour un ministère djiboutien, soit pour les autorités que vous dites craindre, sans plus de problème jusqu'au 3 juin 2022 en tant qu'infirmière (NEP, p. 5, 19). Alors que vous dites être prise pour cible par vos autorités en raison de votre prétendu militantisme et de votre mariage avec [A.S.M.], le fait que vous continuez de travailler pour vos autorités continue à discréditer votre récit d'asile.

Enfin, si vous dites quitter Djibouti le 7 juin 2021 (NEP, p. 18) en raison d'une arrestation et détention ainsi que d'un militantisme (NEP, p. 10, 12), vous séjournez en France du 8 juin 2022 jusqu'au 4 juillet 2022 avant de venir en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 juillet 2022 (NEP, p. 3, Annexe 26), soit presqu'un mois après votre arrivée sur le territoire européen et alors que vous ne pouviez plus vous prémunir d'aucun titre de séjour valable, votre visa ayant expiré quinze jours plus tôt (farde bleue Informations sur le pays, n°4). Vous dites ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en France car votre mari ne souhaitait pas que vous introduisiez cette demande car il avait de la famille en Belgique (NEP, p. 19). Alors que vous dites craindre pour votre vie (NEP, p. 20), la tardivit  de votre demande continue de miner la crédibilit  du r cit que vous livrez.

Deuxi m ement, vous avancez avoir une crainte en cas de retour en raison d'une r einfibulation et d'un mariage forc  (NEP, p. 20-21). Cependant, le Commissariat g n ral ne croit nullement que vous courriez ce risque.

D'embl e, le Commissariat g n ral ne peut que constater que vous n'avez nullement mentionn  ces craintes lors de votre entretien  l'Office des Etrangers, ni lors de votre entretien au Commissariat g n ral et ce alors

qu'il vous a été demandé à deux reprises si mis à part les motifs que vous avez invoqués, il résidait d'autres motifs qui fondaient votre demande de protection internationale (NEP, p. 3, 20, Office des Etrangers, Questionnaire CGRA). Par ailleurs, lorsque vous déposez le courrier de demande de désinfibulation signée par le Docteur [M.C.] le 4 octobre 2022, il vous est demandé si ce document est lié à votre crainte en cas de retour à Djibouti. À cette question, vous répondez « crainte pas vraiment mais c'est pour m'appuyer sur mon militantisme c'est pour expliquer mon militantisme que les femmes djiboutiennes subissent en fait » (NEP, p. 8). Ainsi, force est de constater que vous avez eu à de multiples reprises au cours de votre procédure d'asile la possibilité de vous exprimer sur toutes les craintes qui fondent votre demande. Dès lors, lorsque votre avocate, Me [S.B.J], mentionne en toute fin d'entretien qu'elle s'étonne que vous n'ayez pas mentionné que vous risquiez une réinfibulation et un mariage forcé en cas de retour à Djibouti (NEP, p. 20), le Commissariat général ne peut qu'hypothéquer grandement la réalité de ces craintes. Par ailleurs, votre avocate n'a pas non plus mentionné ces éléments lors du déroulement de votre entretien personnel et le fait en fin d'entretien. Partant, les doutes profonds du Commissariat général sur les motifs d'asile personnels invoqués non pas par vous mais par votre avocate lors votre entretien du 14 février 2024 sont plus que raisonnables. D'autres éléments viennent par ailleurs conforter le Commissariat général dans cette optique.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous jouissez de certaines libertés et d'indépendance à Djibouti ce qui ne fait nullement penser que vous seriez issue d'une famille traditionnelle et que vous ne pourriez pas décider pour vous-même. De fait, vous avez l'opportunité de voyager (farde bleue Informations sur la pays, n°2), vous parvenez à suivre des études jusqu'à obtenir un diplôme d'état en formation d'infirmière (farde verte Documents, n°8) et vous travaillez depuis 2008 (farde verte Documents, n°1, 2) jusqu'au 3 juin 2022 (NEP, p. 5).

Concernant votre crainte de mariage forcé, le Commissariat général constate que vous êtes déjà mariée au dénommé [A.S.M.] depuis le 12 mai 2016 (farde verte Documents, n°17), soit depuis huit ans, ce qui hypothèque encore un peu plus la réalité d'une crainte de mariage forcé vous concernant. Ensuite, amenée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous seriez mariée de force à un autre homme plus de huit années après votre mariage, vous répondez qu'avant votre mari actuel, vous auriez été mariée à un [i.] qui est décédé, que vous auriez par la suite marié votre mari actuel ce qui était accepté par votre père mais que votre père étant décédé, votre famille vous marierait avec un de vos cousins d'ethnie issa (NEP, p. 21). Votre réponse dénuée de sens n'emporte aucune crédibilité.

Ensuite, interrogée sur votre prétendu futur mari, vous vous limitez à répondre que vous ne le connaissez pas et que lors de la seconde arrestation de votre époux, il aurait été mentionné que pour vous protéger, vous deviez divorcer (NEP, p. 21). Votre mari ne fait nullement mention de cet élément, ce qui décrédibilise encore un peu cet événement. Par ailleurs, alors que vous risqueriez un mariage forcé, vous ne pouvez nullement vous prononcer sur votre futur mari.

En outre, amenée à vous exprimer sur les personnes qui souhaiteraient vous marier de force, vous répondez qu'il s'agirait des frères de votre père, soit les dénommés [H.S.K.] et [M.S.K.], avec qui vous avez coupé « tous liens » (NEP, p. 21). Vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment vous auriez pris connaissance de leur volonté de vous marier de force à Djibouti dans la mesure où ils n'étaient pas présents lors de la prétendue arrestation de votre époux et que vous auriez coupé les ponts avec eux. Confrontée à cette réalité, vous dites que votre premier mariage était un mariage arrangé, que lorsque vous vous êtes mariée avec votre mari actuel ils auraient mentionné leur souhait de vous remarier avec un homme issa et qu'ils auraient entendu que votre mari aurait été arrêté par les SDS (NEP, p. 22). Votre réponse sans aucun élément un tant soit peu précis et concret ne permet nullement au Commissariat général de croire que vous risqueriez un mariage forcé en cas de retour à Djibouti.

Au vu de ces éléments, le mariage forcé que vous allégez après que selon vous on vous ait d'abord divorcé de force apparaît invraisemblable et n'est pas crédible.

Ensuite, concernant votre crainte de réinfibulation, vous versez à votre dossier le certificat médical rédigé par le Docteur [M.C.] daté du 4 octobre 2022 qui atteste que vous avez subi une mutilation féminine de type 3 (infibulation) ainsi qu'une demande de désinfibulation rédigée par ce même médecin à la même date (farde verte Documents, n°14). Le CGRA estime que votre crainte de réinfibulation demeure hypothétique. De fait, vous n'êtes nullement désinfibulée, ce qui hypothèque déjà la réalité d'une crainte de réinfibulation en cas de retour. Ensuite, interrogée à deux reprises sur cette crainte, vous dites que vous êtes suivie à l'heure actuelle par un médecin concernant votre diabète dans le but d'être désinfibulée, que vous seriez mariée de force en cas de retour à Djibouti et que pour « garder la virilité » de votre prétendu nouveau mari, il devra prouver qu'il peut vous désinfibuler lui-même (NEP, p. 21). Votre crainte est totalement hypothétique ce qui ne permet pas au Commissariat général de la tenir pour réelle.

En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que la pratique de l'infibulation est majoritairement pratiquée dans les milieux ruraux et que le « processus d'urbanisation de la société djiboutienne tendrait à réduire la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) ou du moins l'infibulation. Cette tendance serait liée notamment à l'autonomie des couples par rapport à leur famille » (farde bleue Informations sur le pays, n°8 p. 4). Rappelons que vous affirmez vivre avec votre mari à Balbala Wahle Dada Djibouti-ville (NEP, p. 4). Cet élément mine une fois de plus la réalité d'une crainte de réinfibulation dans votre chef. Enfin, il ressort également de ces informations objectives que le pourcentage de la pratique d'excision de type 3, soit l'infibulation, diminuerait au profil de la « sunna », soit l'excision de type 1 (farde bleue Informations sur le pays, n°8 p. 3). Face à ces constats, le CGRA ne croit pas que vous puissiez faire l'objet d'une réinfibulation en cas de retour à Djibouti.

De plus, vous ne faites l'objet d'aucune menace concrète et directe concernant une potentielle réinfibulation, ce qui permet au CGRA de conclure que votre crainte en cas de retour à Djibouti n'est pas fondée. Ainsi, au vu de ces éléments mais également de ceux qui caractérisent votre profil, le Commissariat général ne peut pas croire que le risque que vous allégez en cas de retour à Djibouti soit réel.

Au vu des constats précédents, votre crainte de réinfibulation et de mariage forcé en cas de retour à Djibouti n'est pas tenue pour établie par le Commissariat général.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

Les copies de votre certificat de travail pour l'ONG [T.], de votre carte d'infirmière pour le ministère de la santé, de votre certificat administratif pour l'hôpital [M.A.] et votre relevé de compte en banque (farde verte Documents, n°1-2) tendent à attester de votre parcours professionnel, sans plus. Ils confortent davantage le Commissariat général sur le fait que vous jouissez de libertés à Djibouti et que vous parvenez à être indépendante dans cet état, ce qui n'est nullement compatible avec une personne qui se verrait mariée de force et réinfibulée.

Les photos de manifestations à Bruxelles tendent à attester de votre participation à ces manifestations avec votre mari, sans plus (farde verte Documents, n°3). Vous invoquez par ailleurs que ses photos sont liées à votre mari, à sa prétendue proximité avec le FRUD-armé (NEP, p. 6), dites être « apolitique » et ne pas appartenir à un parti politique d'opposition (NEP, p. 10, Office des Etrangers, questionnaire CGRA, Q3). Ainsi, ces photos ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les photos d'un document « service des urgences », de celle d'un homme couché sur un lit et d'un enfant ne permettent pas non plus de modifier les constats cités dans la présente décision (farde verte Documents, n°4-5, 13). De fait, si vous dites que vous déposez la photo du document « service des urgences » pour dénoncer les maltraitances subies à l'une des communautés afars (NEP, p. 6) et celle d'un petit garçon pour illustrer votre militantisme (NEP, p. 9), le Commissariat général constate aucun élément de contexte n'est à trouver au sein de ces documents, ce qui ne permet pas de les relier à votre récit.

Les copies de la convention de volontariat pour l'organisme GAMS rédigée le 4 août 2023 (farde verte Documents, n°7), de votre attestation de suivi de formation à l'intégration citoyenne rédigée le 7 juillet 2023 (farde verte Documents, n°9) et de votre attestation de participation à une formation organisée par le FOREM (farde verte Documents, n°10) tendent à attester de votre parcours formatif et professionnel en Belgique, sans plus.

La copie de l'avis favorable à l'octroi de l'équivalence de vos diplômes obtenus à Djibouti tend à attester de votre liberté scolaire à Djibouti (farde verte Documents, n°8), ce qui conforte encore un peu plus le Commissariat général que vous jouissiez de libertés à Djibouti.

La copie de l'extrait d'acte de décès de votre père tend à attester de son décès en date du 18 septembre 2023, sans plus (farde verte Documents, n°11).

La copie de votre journal médical et de votre prise de sang effectuée le 6 juillet 2022 tendent à attester de médicaments prescrits, d'une fausse couche et de la présence de votre diabète, élément sans lien avec votre demande de protection internationale (farde verte Documents, n°12).

Votre carte de membre GAMS atteste de votre adhésion à cet organisme en Belgique, sans plus (farde verte Documents, n°15).

Le 26 février 2024, soit 12 jours après votre entretien au Commissariat général, vous déposez la copie d'un document « à qui de droit » rédigé le 23 février 2024 par une sage-femme dénommée [F.R.], qui mentionne que vous auriez des difficultés à vous exprimer quant à votre infibulation et à la possibilité d'une désinfibulation (farde verte Documents, n°16). D'une part, le Commissariat général constate que ce document est rédigé postérieurement à votre entretien personnel. D'autre part, ce document est rédigé par une sage-femme et non par une personne habilitée à s'exprimer quant à votre état psychologique. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de renverser le sens des conclusions précitées.

Le 22 février 2024, votre avocate, Me [S.B.], fait part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées concernant la nécessité d'une désinfibulation en raison d'une fausse couche et, par conséquent, en cas de retour à Djibouti, vous feriez d'objet d'une réinfibulation ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée. De fait, comme déjà mentionné, cette crainte est purement hypothétique en raison de votre profil, de votre état actuel et des informations objectives mais également de vos déclarations. Ensuite, si vous avez subi une fausse couche le 15 juillet 2022 (farde verte Documents, n°13), force est de constater que votre demande de désinfibulation aurait été introduite le 4 octobre 2022, soit presque trois mois après votre fausse couche (farde verte Documents, n°14).

Le 26 février 2024, votre avocate fait également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées reprises dans la décision de votre époux ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité djiboutienne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte d'une part, à l'égard des autorités en raison des liens de son mari avec le front pour la restauration de l'unité et de la démocratie-armé, et d'autre part, à l'égard de ses oncles paternels qui souhaiteraient la faire réinfibuler et la marier de force.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/6, §5, 48/7, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire [...] De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il dépose un COI Focus récent sur les MGF mentionnant le risque de réinfibulation ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

- « [...]
- 3. Avis du Gams
- 4. Attestation CEMAVIE
- 5. Mail du conseil de la requérante
- 6. Chiffres MGF ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 8 octobre 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, un acte de mariage, un acte de décès, et une attestation de prise en charge psychologique (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il est établi à la lecture du dossier administratif que la requérante a subi une mutilation génitale de « type 3 », à savoir une infibulation, ce qui est attesté par le certificat médical du 4 octobre 2022, lequel mentionne, notamment, en termes de conclusion, que « Parfois douleurs lors des rapports sexuels [...] Infections à répétition, pertes vaginales, prurit vulvaire » (dossier administratif, pièce 31, document 14).

De surcroit, il ressort du dossier administratif, qu'une demande de désinfibulation a été recommandée par le docteur M.C. (*ibidem*, document 14). A cet égard, le rapport d'expertise du 23 février 2024 mentionne, notamment, que « Actuellement [la requérante] est toujours infibulée. Nous lui avions parlé de la désinfibulation fin 2022 mais elle a dû faire face à de gros soucis de santé avec un diabète 2 non équilibré, une fausse couche particulièrement éprouvante (elle a appris le même jour qu'elle était enceinte et qu'elle faisait une fausse couche) alors qu'elle n'a pas encore d'enfant » (*ibidem*, document 16).

Par ailleurs, l'attestation de prise en charge psychologique, déposée par le biais de la note complémentaire du 8 octobre 2024 indique l'existence d'un « traumatisme », et d'un « potentiel trouble de stress posttraumatique » avec des « symptômes qui en découlent (troubles du sommeil, perte de confiance, évitements, craintes face à l'avenir, souvenirs intrusifs,...) » (dossier de la procédure, pièce 6, document 3).

4.3. Dès lors, la question essentielle concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'elle se reproduise.

4.4. La partie requérante soutient, en termes de requête, que « Il est communément admis que l'infibulation est une torture continue.

La requérante est encore infibulée aujourd'hui.

Elle n'a pas encore procédé à sa désinfibulation parce que son diabète instable interdit une anesthésie d'une part et parce qu'elle craint son retour à Djibouti, si la demande d'asile ne devait pas aboutir d'autre part.

La requérante a déposé des pièces concernant toutes ces questions : projet de désinfibulation, prise de médicaments, diabète instable, fausse couche liée à l'infibulation. Le CGRA ne tient compte d'aucune de ces pièces au motif qu'il s'agit d' « élément sans lien avec votre demande de protection internationale ».

Or il s'agit manifestement du cœur de la crainte.

Dans le premier paragraphe de la page 4 de la décision, le CGRA prétend même que la crainte est hypothétique puisque cette désinfibulation n'a pas encore eu lieu.

Que signifie réellement ce raisonnement ? Que Madame n'a qu'à rester infibulée pour ne pas risquer une ré-infibulation en cas de retour ?

Un tel raisonnement est inadmissible en droit puisqu'il consiste à dire qu'elle doit continuer à subir cette torture. Torture qui dans son cas a failli lui coûter la vie, lors de la fausse couche vécue en Belgique.

Pour analyser le caractère fondé de la crainte, il faut comparer la crainte exprimée par la requérante avec l'information objective sur le sujet [...] La décision minimise la crainte de la requérante alors même que le risque de réinfibulation est très important [...] La pratique de la réinfibulation est donc bien réelle [...] L'infibulation est une forme de torture dont la requérante a déjà été victime dans le passé [...] Il n'existe pas de bonnes raisons de croire que la ré-infibulation ne se fera pas [...] ».

4.5. Interrogée, lors de l'audience du 8 octobre 2024, la requérante a déclaré avoir un suivi psychologique, et vouloir se faire désinfibuler. A cet égard, elle a précisé que son diabète n'étant pas stable, actuellement, l'intervention n'a pas encore été programmée.

4.6. Il convient de constater que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale féminine, implique le plus souvent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, arrêt du Conseil n°125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Le Conseil estime, dès lors, qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En l'occurrence, les conséquences et les effets secondaires de l'infibulation ressortent à suffisance des documents susmentionnés au point 4.2., du présent arrêt.

4.7. Les circonstances de la présente affaire, à savoir, notamment, le fait que la requérante est encore en âge d'avoir des enfants, dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. Il en est d'autant plus ainsi, qu'une demande de désinfibulation a été recommandée par le docteur M.C. (dossier administratif, pièce 31, document 14).

La constatation faite par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, que la requérante avait « certaines libertés et [de] l'indépendance à Djibouti », et qu'elle n'aurait « nullement mentionné ces craintes lors de [son] entretien à l'Office des Etrangers, ni lors de [son] entretien au Commissariat général et ce alors qu'il vous a été demandé à deux reprises si mis à part les motifs que vous avez invoqués, il résidait d'autres motifs qui fondaient votre demande de protection internationale », ne permet nullement de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise.

4.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dès lors, que la requérante a établi avoir subi des mauvais traitements liés à sa condition de femme qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.9. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités djiboutiennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Djibouti afin d'échapper à ses persécuteurs.

4.10. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.13. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU